

DECRET n°2002-15 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation
de la zone militaire de défense.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu L'Acte fondamental ;

Vu L'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimés des
membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La zone militaire de défense, placée sous l'autorité directe du
chef d'état-major général des forces armées, constitue un des échelons de
commandement opérationnel interarmées.

Article 2 : Le commandement de la zone militaire de défense est chargé, notamment, de :

- la préparation et la conduite des opérations militaires menées par la zone militaire de défense ;
- la préparation et la conduite de la mobilisation des ressources humaines et matérielles de la zone militaire de défense ;
- l'expression des besoins logistiques et budgétaires pour la préparation opérationnelle et l'engagement éventuel des troupes ;
- la préparation des états-majors et des manœuvres ;
- la contribution à l'élaboration de la stratégie opérationnelle en zone militaire de défense et du concept d'emploi des forces ;
- l'étude des théâtres d'opérations militaires éventuels ;
- l'élaboration du projet de budget de fonctionnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le commandement de la zone militaire de défense, assuré par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, comprend :

- le chef d'état-major interarmées de la zone militaire ;
- l'adjoint terre ;
- l'adjoint marine ;
- le commandant de détachement aérien ;
- le commandant de la région de gendarmerie ;
- le commandant de la logistique ;
- le directeur régional des renseignements militaires ;
- le directeur régional de la sécurité militaire ;
- le chef de division de l'instruction civique.

Article 4 : La zone militaire de défense est subdivisée en régions militaires de défense correspondant à une ou plusieurs entités administratives.

Article 5 : Le commandement de la région militaire de défense, assuré par un officier supérieur, nommé par décret du Président de la République, comprend :

- le chef d'état-major ;
- le commandant local de la gendarmerie nationale ;
- l'adjoint logistique ;
- le chef de division des renseignements militaires ;
- le chef de division sécurité militaire ;
- le chef de division personnel et instruction civique.

Article 6 : Les unités stationnées dans la zone militaire de défense selon le théâtre d'opération sont regroupées en :

- brigade, composée de bataillons et/ou de groupes pour l'armée de terre ;

- groupement naval composé de bataillons de fusiliers marins, de la flotte, de flottilles, de groupe de la défense côtière et de bases navales pour la marine nationale
- base aérienne, détachement aérien pour l'armée de l'air.

SECTION I : DU COMMANDANT DE LA ZONE MILITAIRE DE DEFENSE.

Article 7 : Le commandant de la zone militaire de défense militaire est responsable de la défense militaire dans les limites du territoire de sa zone.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exercer, sous l'autorité du chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandement opérationnel ;
- assurer la liaison et la cohérence de l'emploi entre les chaînes opérationnelles et organiques pour les unités placées sous son commandement ou son contrôle opérationnel ;
- exercer le commandement territorial dans les limites de la zone militaire de défense.
- conseiller l'autorité administrative régionale correspondante pour les questions de défense et pour l'emploi des moyens militaires.

Il détient un pouvoir d'inspection permanent sur toutes les formations militaires stationnées dans sa zone militaire de défense.

Il peut se voir confier le contrôle opérationnel par le chef d'état-major général des forces armées congolaises. Il peut être placé sous contrôle opérationnel d'une autre autorité pour une mission donnée.

Il préside la commission d'avancement des personnels de sa zone militaire de défense.

Article 8 : Le commandant de la zone militaire de défense dispose de :

- le secrétariat ;
- la division de l'administration et des finances ;
- la division du protocole, des relations publiques et de la communication ;
- la division de l'informatique ;
- la division du personnel et de l'instruction civique.

SECTION II : DU CHEF D'ETAT-MAJOR INTERARMEES DE LA ZONE MILITAIRE DE DEFENSE

Article 9 : Le chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense supplée le commandant de la zone militaire de défense, en cas d'absence ou d'empêchement

Il prend rang immédiatement après le commandant de zone militaire de défense.

Article 10 : Le chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense est chargé de :

- diriger, orienter et coordonner les activités de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense ;
- préparer les décisions du commandant de la zone militaire de défense ;
- rédiger les ordres destinés aux unités et aux services ;
- suivre et contrôler, pour le commandant de la zone militaire de défense, leur exécution ;
- assurer les liaisons nécessaires et renseigner le commandant de la zone militaire de défense sur la situation éventuelle ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels ;
- planifier et conduire la préparation d'états-majors et des manœuvres.

Article 11 : L'état-major interarmées de la zone militaire de défense comprend :

- la division de l'emploi et des opérations ;
- la division de l'instruction et de l'entraînement ;
- la division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel ;
- le poste de commandement opérationnel ;
- le secrétariat ;
- le bataillon et /ou une compagnie de sécurité et des services.

Article 12 : Les adjoints terre – marine, le commandant de région de gendarmerie nationale et le commandant de détachement aérien sont les conseillers immédiats du commandant de la zone militaire de défense en ce qui concerne l'emploi de leurs forces. Ils exercent sous l'autorité des chefs d'état-major d'armée le commandement organique de leurs troupes.

SECTION III : DU COMMANDANT DE LA LOGISTIQUE

Article 13 : Le commandant de la logistique de la zone militaire de défense est chargé de :

- élaborer le plan de soutien logistique ;
- assurer l'approvisionnement logistique en moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- organiser les stocks de réserves opérationnelles
- assurer l'instruction spécialisée du personnel logistique de la zone.

SECTION IV : DU DIRECTEUR REGIONAL DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES.

Article 14 : Le directeur régional des renseignements militaires de la zone militaire de défense est chargé de :

- planifier, coordonner, conduire la recherche et exploiter les renseignements militaires, opérationnels et tactiques pour le compte du commandant de la zone militaire de défense et de la direction centrale des renseignements militaires ;
- instruire le personnel de la compagnie de reconnaissance de la zone militaire de défense.

SECTION V : DIRECTEUR REGIONAL DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 15 : Le directeur régional de la sécurité militaire de la zone militaire de défense est chargé de :

- renseigner la direction centrale de la sécurité militaire et le commandant de zone en temps de paix comme en temps de guerre sur les menées subversives de l'ennemi et lui proposer les mesures adéquates pour les forces en zone militaire de défense :
- protéger les communications et le courrier ;
- élaborer la réglementation de la sécurité militaire et contrôler son application ;
- assurer l'instruction des personnels militaires et civils en matière de sécurité militaire ;
- procéder à l'habilitation des personnels civils et militaires de la zone militaire de défense.

SECTION VI : DU CHEF DE LA DIVISION DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 16 : Le chef de la division de l'instruction civique est chargé de :

- cultiver le patriotisme des personnels ;
- éduquer et instruire les officiers, sous-officiers et militaires de rang sur les comportements civiques conformément à l'éthique du militaire et aux traditions de notre peuple ;
- informer le personnel de la zone militaire de défense sur le droit international humanitaire ;
- assurer la préparation psychologique des troupes.

Article 17 : La division de l'instruction civique comprend :

- la section de l'instruction civique ;
- la section de la programmation et de la perspective ;
- la section de la préparation psychologique ;
- la section de l'action culturelle ;
- le secrétariat.

Article 18 : Le commandement de la région militaire de défense est assuré par un officier supérieur, commandant de l'unité ou de l'une des unités basées dans la région militaire de défense.

Article 19 : Le commandant de la région militaire de défense est chargé de la préparation et de la conduite des opérations dans sa circonscription.

Il est responsable de l'emploi des moyens militaires et est conseiller des autorités civiles correspondantes pour les questions de défense.

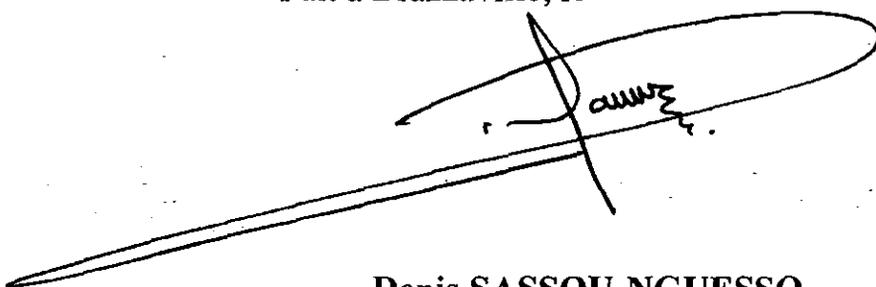
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le chef d'état-major de la zone militaire de défense, les adjoints terre -- mer, le commandant du détachement aérien, le commandant de la région de gendarmerie, le commandant de la logistique de la zone militaire de défense et les directeurs régionaux des renseignements militaires et de sécurité militaire de la zone militaire de défense sont nommés par décret du Président de la République.

Article 21 : Les attributions, l'organisation, et le fonctionnement des organes du commandement de la zone militaire de défense sont fixés par des textes spécifiques.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

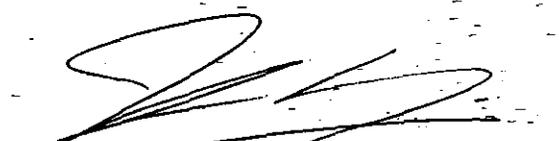
Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

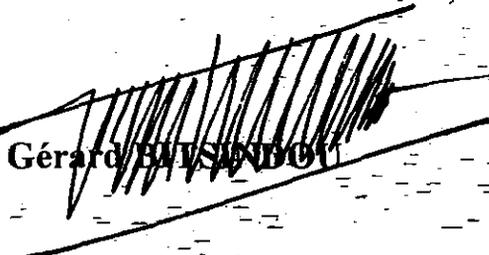
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Ithi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BISSINDOU